



## Arrêt

**n° 200 826 du 8 mars 2018**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BERNARD**  
**Avenue Louise 2**  
**1050 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de « *la décision de refus de visa n°[...] prise le 22 novembre 2012 et notifiée le 25 novembre 2012.* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 janvier 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KIWAKANA *loco* Me A. BERNARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYLBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 20 avril 2010, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa, en République Démocratique du Congo, une demande de visa en vue de rejoindre son époux actuellement en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial. Le 26 août 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa long séjour précitée.

1.2. Le 27 mars 2012, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa, une seconde demande de visa afin de rejoindre son époux en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial. Cette demande a été rejetée par la partie défenderesse en date du 22 novembre 2012. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« La requérante, N. D. B., ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011.*

*En effet, l'intéressée a introduit une première demande de visa regroupement familial en date du 20/04/2010, laquelle a été rejetée le 26/08/2011 par la décision suivante :*

*"Le 20/04/2010, une demande de visa regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 25/04/2007 entrée en vigueur le 1er juin 2008; au nom de N. B. D., née le [...], de nationalité congolaise (Rép. Dém.).*

*Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le [...] au Congo (Rép. Dém.) avec B. Y. K., né le [...], de nationalité belge. Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21 ; Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public; Considérant que selon l'article 46 du code de droit international privé, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage ; Considérant que pour les ressortissants belges, l'article 146 bis du code civil belge dit qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.*

*Considérant que sur base des éléments en sa possession, l'Office des Etrangers a sollicité l'avis du parquet en date du 07/02/2011. Considérant que jusqu'à ce jour, aucun avis n'a été rendu ; Considérant que cet avis n'a aucune force obligatoire et contraignante ; Considérant que l'administration doit prendre une décision dans un délai raisonnable ; Considérant que les éléments du dossier repris ci-dessous sont suffisants pour établir de manière certaine que ce mariage n'a que pour unique but l'obtention d'un avantage en matière de séjour pour N. B. D. :*

*Monsieur B. vit avec sa mère, et deux jeunes frères. Il a épousé Madame N. B. D. le [...]. Tant pour l'un que pour l'autre, il s'agit d'un premier mariage.*

*Une audition de Madame N. B. D. a été réalisée par l'ambassade de Belgique à Kinshasa. Il ressort de l'audition les éléments suivants :*

- Elle déclare qu'elle a rencontré Monsieur le 19 juillet 2009, par l'intermédiaire d'une tante qui aurait montré des photos de l'intéressée à Monsieur. Lors de leur rencontre, il a dit à Madame qu'il cherchait une fille pour se marier.
- Ils se sont fréquentés une semaine avant de se marier.
- Ils se sont mariés en l'absence de Monsieur, qui s'est fait représenter à son mariage.
- Monsieur n'est pas retourné en République Démocratique du Congo depuis ce mariage.
- Il n'y a pas eu de fête de mariage.
- Il n'y a pas eu de fiançailles.
- Il n'y a pas eu de mariage religieux.
- Elle ne connaît pas les témoins à son propre mariage.
- Il n'y a pas eu d'échange de cadeaux.
- Il n'y a pas d'alliances.
- Elle a une connaissance très lacunaire de son époux : elle peut juste dire qu'il se repose à la maison après le travail, mais ne lui trouve aucun hobby spécifique.
- Elle déclare qu'il a une sœur et deux frères, or selon les informations recueillies au registre national, Monsieur a encore une deuxième sœur qui se prénomme M. Elle ne précise pas que les parents de Monsieur sont séparés depuis le 18/07/2007, et que Monsieur et ses frères et sœurs vivent pour les uns chez leur mère, et pour les autres chez leur père.
- Elle déclare à l'ambassade que Monsieur est père d'un enfant né le 08/09/2009 suite à sa relation avec une certaine C. L'ambassade émet des doutes concernant le fait que cette relation soit bien terminée.

Considérant par ailleurs que l'acte de mariage n'a pas été établi de manière conforme à l'article 351 du Code de la Famille Congolais selon lequel la représentation par mandataire peut être autorisée pour motif grave par le juge de paix ; Considérant en effet que l'acte de mariage n'indique pas que les époux ont obtenu une autorisation de représentation, alors que Madame déclare que Monsieur n'était pas présent au mariage ; Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre N. B. D. et B. Y. K. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et la requérante ne peut donc pas se prévaloir des dispositions relatives à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 25/04/2007, entrée en vigueur le 1er juin 2008 ; Considérant que l'intéressée a introduit une seconde demande de visa regroupement familial en date du 22/05/2012 ; Considérant que l'Office des étrangers estime que si les intéressés veulent toujours se prévaloir des dispositions concernant le regroupement familial, ils doivent prouver par eux-mêmes le caractère bonafide de leur relation ainsi que leur réelle intention de créer une communauté de vie durable en Belgique ; Considérant que dans le cadre de cette nouvelle demande de visa, aucun nouvel élément n'a été produit ; Considérant que l'Office des étrangers a néanmoins de nouveau sollicité l'avis du Parquet du Procureur du Roi en date du 01/08/2012 ; Considérant qu'à ce jour, le Parquet du Procureur du Roi n'a toujours pas répondu à cette demande ; Considérant que cet avis n'a aucune force obligatoire et contraignante ; Considérant que l'administration doit prendre une décision dans un délai de 6 mois à partir de la date de la demande ; Considérant que les éléments précités sont suffisants pour établir que ce mariage n'a que pour unique but l'obtention d'un avantage en matière de séjour pour N. D. B. ;

Dès lors, au vu de ces éléments, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre N. D. B. et B. Y. K. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et la requérante ne peut donc pas se prévaloir des dispositions relatives à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le

*séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011 ;  
Par conséquent, la demande de visa est rejetée.».*

## **2. Procédure**

Le Conseil observe qu'en application de l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 5 février 2013, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 25 janvier 2013.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 40 bis et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.* ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient que la décision attaquée est une copie de la première décision de refus de visa la concernant et dans laquelle la partie défenderesse « *s'est contentée d'ajouter qu'elle « estimait » que si les intéressés voulaient toujours se prévaloir des dispositions concernant le regroupement familial, ils devaient prouver eux-mêmes le caractère bona fide de leur relation ainsi que leur réelle intention de créer une communauté de vie durable en Belgique.* ». Elle rappelle avoir multiplié les démarches afin de créer une communauté de vie durable avec son époux en Belgique et soutient qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse « *"d'estimer" mais d'appliquer la loi sur le regroupement familial au cas d'espèce qui lui est soumis.* ». Elle rappelle ensuite les conditions énoncées aux articles 40bis et 40ter de la Loi et insiste sur le fait que ceux-ci ne prévoient pas que les époux « *doivent prouver eux-mêmes le caractère bona fide de leur relation ainsi que leur réelle intention de créer une communauté de vie durable en Belgique.* ». Elle ajoute que si tel est bien le cas, la partie défenderesse se devait d'en informer le couple lors de la demande de visa, *quod non*.

Elle note également que cette condition ne ressort pas non plus du site Internet officiel de l'Office des Etrangers ; que le mariage suffit à lui seul. En exigeant des époux qu'ils prouvent le caractère *bona fide* de leur union et leur réelle intention de créer une communauté de vie durable en Belgique, la partie défenderesse ajoute, selon elle, une condition non prévue par la Loi et commet une erreur manifeste d'appréciation. Elle ajoute encore que la partie défenderesse devait à tout le moins expliquer pourquoi elle exigeait cette condition supplémentaire.

3.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle reproche à la partie défenderesse de considérer qu'elle n'a déposé aucun nouvel élément à l'appui de sa seconde demande de visa. Elle affirme au contraire avoir déposé « *une copie de la transcription de son mariage avec son époux belge dans les registres d'état civil de la commune de Rochefort où son époux est domicilié.* ». Elle en joint la preuve à la présente

requête et poursuit en soulignant que les autres documents d'état civil de son époux mentionnent tous l'union par le mariage.

Elle confirme qu'il s'agit bien d'un élément nouveau porté à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée et soutient que cette transcription dans les registres « *démontre que l'officier d'état civil a reconnu le mariage de la requérante avec son époux.* ». Elle ajoute enfin « *Qu'en outre, il y est fait mention d'un jugement du Tribunal de paix de Kinshasa-Ngaliema du [...] portant rectification d'erreurs matérielles commises dans l'acte de mariage de la requérante. [...] que ces démarches ont été réalisées par la requérante et son mari avant d'introduire la seconde demande de visa parce qu'ils ont tenu compte des motifs de refus de la première demande de visa.* ».

Elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier en indiquant qu'aucun élément nouveau n'avait été déposé et commet aussi une erreur manifeste d'appréciation.

#### **4. Examen du moyen d'annulation**

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé le principe général du devoir de prudence, ni en quoi la motivation serait absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire.

En outre, elle n'indique pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe général de bonne administration, du reste sans identifier ce dernier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n° 188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil de céans se rallie, que « *[...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...]* ».

Le moyen en ce qu'il invoque la violation de ces principes est dès lors irrecevable.

4.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de considérer qu'elle n'a déposé aucun nouvel élément à l'appui de sa seconde demande de visa alors qu'elle affirme avoir transmis un document intitulé « *Transcription de mariage (Mariages/2012/9)* » signé par l'Officier de l'Etat civil de la ville de Rochefort.

4.3. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction

compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.4. A la lecture du dossier administratif, comme l'affirme la partie requérante, le Conseil note qu'un document, intitulé « *Transcription de mariage (Mariages/2012/9)* », signé par l'Officier de l'Etat civil de la ville de Rochefort et daté du 27 février 2012 figure bien au dossier administratif. Le Conseil souligne également qu'il est fait mention de ce document dans un courrier que la partie défenderesse adresse, en date du 1<sup>er</sup> août 2012, au Procureur du Roi et dans lequel elle sollicite son avis concernant la validité du mariage célébré. Le Conseil note enfin que ce même document n'est pas repris dans les documents transmis lors de la précédente demande de visa de la partie requérante.

Partant, à l'instar de la partie requérante, le Conseil n'est pas en mesure de comprendre pourquoi l'acte attaqué indique qu'aucun nouvel élément n'a été produit à l'appui de la seconde demande de visa. Sans préjuger de la valeur dudit document, celui-ci constituait à tout le moins un élément avancé par la partie requérante afin d'obtenir un visa pour regroupement familial avec son époux en sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse de préciser les raisons pour lesquelles elle entendait ne pas en tenir compte.

4.5. Cet aspect du moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa, prise le 21 novembre 2012, est annulée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE